

---

Décret, présenté par Monmayou portant que le comité des comptes se fera représenter les comptes des ministres pour les vérifier, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793)

Hugues Guillaume Bernard Joseph Monmayou

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monmayou Hugues Guillaume Bernard Joseph. Décret, présenté par Monmayou portant que le comité des comptes se fera représenter les comptes des ministres pour les vérifier, lors de la séance du 20 brumaire an II (10 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 700-701;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41979\\_t1\\_0700\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41979_t1_0700_0000_16);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

*Suit le discours prononcé au nom de la députa-  
tion de la commune de Marigny (1) :*

Marigny-en-Oxis, le 16 du 2<sup>e</sup> mois de  
l'an II de la République une et indivi-  
sible.

Citoyens,

La commune de Marigny, canton provisoire  
de Gandelus, district de Château-Thierry, ayant  
délibéré le dimanche 4 du présent sur l'envoi  
à la Convention de l'argenterie qui se trouvait  
dans son église et qui était inutile au culte, elle  
a arrêté en même temps que le citoyen Leseur,  
de sa commune, serait chargé de l'apporter et la  
présenter au citoyen Président de la Conven-  
tion, pour l'inviter, au nom de la commune  
dudit Marigny, d'accepter ladite argenterie, qui  
est composée d'une lampe, 2 burettes, le pla-  
teau et une croix de procession, pesant en tout  
10 mares 1 once 3/4.

En conséquence, citoyen Président, la munici-  
palité dudit Marigny, au nom de la commune,  
vous invite à vouloir bien accepter l'argenterie  
ci-dessus que le citoyen Leseur, porteur des pré-  
sentes, est chargé de vous remettre avec l'expé-  
dition du procès-verbal. La commune de Mari-  
gny vous invite aussi, citoyens Président et dé-  
putés à la Convention, de vouloir bien rester  
à votre poste jusqu'à la paix.

*Les maire, officiers municipaux et procureur  
de la commune dudit Marigny,*

BOUTTRELLE, *maire*; PETIT; P. COLLINET;  
RAMADE; MERLU; F.-M. LEROUX; L. LE-  
JEUNE, *procureur de la commune.*

*Extrait du registre des délibérations de la commune  
de Marigny-en-Oxis (2).*

Ce jourd'hui, quatrième du deuxième mois  
de l'an second de la République, une et indivi-  
sible, l'assemblée générale de la commune de  
Marigny, étant convoquée en la manière accou-  
tumée, le procureur de la commune entendu  
sur la loi du 10 septembre 1792, portant qu'in-  
ventaire serait fait de l'argenterie qui se trou-  
verait dans les églises, non utile au culte divin,  
qu'il n'était point procureur de commune lors  
de l'envoi de cette loi, que par conséquent il  
n'a pu la faire mettre à exécution, que c'est  
pourquoi il fait convoquer l'assemblée.

Et après avoir entendu le vœu général des  
citoyens, il a été arrêté que l'argenterie qui se  
trouvait dans l'église et qui serait inutile au  
culte divin, serait envoyée à la Convention na-  
tionale pour aider aux frais de la guerre.

Vérification faite de ladite argenterie, il s'est  
trouvé une lampe, deux burettes et le lavabo,  
pesant quatre mares six onces; la croix de pro-  
cession, pesant cinq mares trois onces trois  
quarts d'once telle qu'elle est, le tout en argent.

Qu'à l'instant a été remis dans le coffre de  
la fabrique pour y rester jusqu'au premier  
voyage que le citoyen François Leseur fera à  
Paris, auquel jour l'argenterie ci-dessus énoncée  
lui sera confiée pour, par lui, la remettre au

nom de la commune de Marigny, à la Conven-  
tion nationale, lequel citoyen Leseur voudra  
bien, pour sa décharge, en rapporter une dé-  
charge de la Convention à la commune de Ma-  
rigny. Disons aussi qu'expédition du présent  
sera remise audit citoyen Leseur pour, par lui,  
le remettre à la Convention nationale.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus, et  
ont signé ceux qui savent signer.

*Pour copie conforme :*

BOUTTRELLE, *maire.*

*Contresigné par le secrétaire :*

L. GEOFFROY, *secrétaire.*

« La Convention nationale autorise le citoyen  
Frémanger, représentant du peuple, commissaire  
nommé par le comité des marchés pour assister  
à la levée des scellés apposés chez le citoyen  
Debaune, dit Winter, entrepreneur des convois  
d'artillerie, à faire anener par deux gendarmes  
cet entrepreneur, en état d'arrestation à la mai-  
son de la Force, en sa maison, sise rue Mont-  
martre, n<sup>o</sup> 111, afin d'être présent à ladite levée  
des scellés (1). »

« La Convention nationale, sur le rapport de  
son comité de liquidation [CH. POTTIER, rappor-  
teur (2)], décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« La pension comprise dans le décret du 14 sep-  
tembre 1792, en faveur du citoyen Aylmer-Bryan,  
pour la somme de 3,318 liv. 15 s., est et demeure  
définitivement réduite à 2,318 liv. 15 s., dont il  
jouira en se conformant aux lois rendues pour  
les pensionnaires de l'Etat. L'article qui le con-  
cerne dans le décret dudit jour 14 septembre 1792  
sera rayé sur la minute et les expéditions dudit  
décret, et partout où besoin sera.

Art. 2.

« L'agent du Trésor national est autorisé à  
poursuivre, par toutes les voies de droit, la ren-  
trée de la somme que le citoyen Bryan a reçue,  
excédant celle de 2,318 liv. 15 s. qui lui revenait  
annuellement, sur l'extrait des paiements qui  
sera fourni audit agent par le payeur des pen-  
sions sur la République (3). »

Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que le co-  
mité de Salut public lui présentera incessam-  
ment les moyens de fixer d'une manière positive  
la responsabilité des ministres. »

Sur la proposition d'un autre membre [MON-  
MAYOU (4)],

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 752.

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 752.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 119.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve  
aux Archives nationales, carton C 277, dossier 731.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 120.

(4) D'après les divers journaux de l'époque.

« La Convention nationale décrète que le comité de l'examen des comptes se fera représenter les comptes des ministres, pour les vérifier et en faire rapport à la Convention (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Monmayou.** Il doit paraître surprenant à chacun de nous qu'il se trouve encore dans nos armées des officiers notoirement suspects. Ont-ils été nommés par le ministre? Il faut que la Convention prouve à la France entière que la responsabilité qui pèse sur la tête des ministres n'est pas un vain mot; il doit être puni d'avoir mis à la tête des armées nos propres ennemis. La Convention est moralement responsable de la conduite des ministres. Cependant, depuis que je suis dans la Convention, je n'ai pas vu un seul de leur comptes. Je demande que le comité de l'examen des comptes nous fasse un rapport à cet égard.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [BARÈRE, rapporteur (3)] du comité de Salut public, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les pouvoirs délégués aux représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie, s'étendent aux départements circonvoisins. »

Art. 2.

« Le citoyen Noël Pointe, envoyé dans le département de la Nièvre, est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

**Barère.** Le comité m'a chargé de vous proposer de décréter que les représentants envoyés à Ville-Affranchie auront les mêmes pouvoirs pour les départements environnants, et de rendre illimités les pouvoirs donnés à Noël

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.

(2) *Moniteur universel* [n° 52 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 211, col. 1]. D'autre part, *L'Auditeur national* [n° 415 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793), p. 3] rend compte de la motion de Monmayou dans les termes suivants :

« A l'occasion de ce rapport [le rapport de Duquesnoy sur sa mission à l'armée du Nord que nous avons inséré ci-dessus, p. 675], MONMAYOU se plaint que jusqu'à ce moment la responsabilité des ministres ait été illusoire. Il demande que le comité de Salut public présente le mode d'exercer cette responsabilité et que, de plus, la conduite de tous les fournisseurs des armées soit scrupuleusement examinée par la Commission des marchés.

« Ces propositions sont décrétées. »

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.

(5) *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 214, col. 3].

Lecoing (Noël Pointe) pour le département de la Nièvre.

Ces propositions sont décrétées.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets sur l'exécution du décret du 23<sup>e</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois de l'an II de la République, décrète que le comité des décrets lui rendra compte des renseignements qu'il a été chargé de prendre sur les suppléants admis à la Convention depuis le 31 mai dernier, à mesure qu'il les recevra (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [CH. POTTIER, rapporteur (2)], sur la proposition du ministre de la guerre, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Il sera payé par la Trésorerie nationale, à titre de pension, aux militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats, ou après de longs services, dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 45,949 liv. 2 s. 2 d., laquelle sera répartie entre eux suivant les proportions établies audit état, et à compter des époques fixées pour chacun d'eux; le tout en conformité des articles 19 et 20, titre 1<sup>er</sup> de la loi du 22 août 1790, et des décrets des 4 et 6 juin, 8 et 29 juillet, 5 et 28 septembre dernier.

Art. 2.

« Ceux des militaires qui, par les articles 6 et 7 du décret du 6 juin dernier, sont admissibles à l'Hôtel national des Invalides ou à la pension représentative, suivant leurs grades, recevront les pensions énoncées au présent décret, jusqu'à ce qu'ils puissent jouir de l'effet de la loi du 6 juin, en se conformant à celle du 16 mai 1792.

Art. 3.

« Il sera fait déduction aux pensionnaires dénommés en l'état annexé à la minute du présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues, soit à titre d'appointements, soit à titre de secours provisoire, ou à compte de leurs pensions; ils se conformeront d'ailleurs aux lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin 1793, à l'article 3 du décret du 17 juillet suivant, et à l'article 5 du décret du 16<sup>e</sup> jour de vendémiaire de la présente année.

Art. 4.

« Sur la réclamation de la citoyenne veuve Nicolas Varneron, lieutenant-colonel du 3<sup>e</sup> bataillon de la Meuse, à laquelle, par décret du 10 septembre dernier, il a été accordé une pen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 120.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.